



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Montpellier, le 15 décembre 2009

Service de l'Évaluation environnementale,
des Données et du Développement durable

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Nos réf. : PD/AMN n° 6 8 8

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre DROSS

Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.67.15.41.19 – Fax : 04.67.15.41.15

à

Madame la Présidente de la
Communauté d'Agglomération du Grand Avignon

320 chemin de Meinajariès
BP 1259 Agroparc

84911 Avignon Cedex 9

**Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le
dossier de création de ZAC Raphaël GARCIN**

Par lettre du 15 octobre 2009, vous m'avez transmis le dossier de création de la ZAC Raphaël GARCIN, située sur le territoire des communes de Rochefort du Gard et de Villeneuve lez Avignon, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement.

1. Présentation du projet :

Le projet de ZAC d'une superficie de 47 ha a pour vocation d'accueillir des activités économiques et des équipements publics et d'intérêt collectif. Son périmètre englobe celui d'une ZAC déjà existante sur le territoire de la commune de Villeneuve lez Avignon et qui sera supprimée, la ZAC des Sableyes. Le site fait partie de la plaine agricole de l'ancien étang de Rochefort, mais a été séparé du reste de la plaine par la ligne ferroviaire à grande vitesse.

2. Cadre juridique :

En application de l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception.

3. Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

La plaine de l'ancien étang de Rochefort est caractérisée par son intérêt écologique (ZNIEFF de type II), la difficulté d'évacuation des eaux pluviales et l'activité agricole qui s'y est développée. La coupure provoquée par la voie ferrée a, certes, réduit l'intérêt écologique de la partie située à l'est, mais certainement pas amélioré les possibilités d'évacuation des eaux pluviales. Le site est, d'autre part, relativement éloigné de la partie urbanisée de l'agglomération dans un secteur où la desserte routière est proche de la saturation.

4. Qualité de l'étude d'impact :

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus par l'article R.122-3 du code de l'environnement, et comporte, en particulier, une analyse fournie des enjeux majeurs du site :

- L'étude a bien identifiée la difficulté d'évacuation des eaux pluviales puisque, si le secteur n'est pas lui-même inondable, il ne permet pas d'assurer l'infiltration des eaux qu'il reçoit et ne peut les évacuer que vers des secteurs inondables. En conséquence, le dossier prévoit la réalisation d'un bassin de rétention dimensionné conformément au guide technique diffusé par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Gard. Une attention particulière devrait être apportée au dimensionnement de ce système lors de l'élaboration et de l'instruction du dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques. En effet, pour un périmètre d'opération de 47 ha et un bassin versant desservi de 61 ha, la dossier provisoire de demande d'autorisation prend comme base de calcul une superficie totale de projet de 27 ha et une superficie imperméabilisée de 20 ha. En fait, dans ce secteur naturellement peu perméable, il n'est certainement pas très pertinent de raisonner par rapport à la superficie imperméabilisée ; il semble plus pertinent de prendre en compte l'accélération de l'évacuation des eaux pluviales du fait des aménagements prévus.
- En ce qui concerne la protection de la biodiversité, l'étude semble, a priori, avoir bien identifié les enjeux et les avoir intégré au projet : elle présente les conclusions d'une étude « Faune Flore », élaborée sur la base de deux prospections réalisées en février et mai 2009, qui classe les terrains en trois zones de sensibilité, et explique que le périmètre du projet a été réduit pour éviter les secteurs à enjeux les plus forts, notamment la partie située à l'est de la RD 6580 comprenant une mare temporaire de forte valeur écologique. D'autre part, le dossier prévoit de reconstituer, à l'extérieur de la ZAC, une mare permanente qui doit être détruite. Cependant, une analyse plus précise des mesures prévues conduit à des doutes sérieux sur leur efficacité ou même leur mise en oeuvre : il apparaît que le bassin de rétention des eaux pluviales devrait être réalisé le long de la voie ferrée, dans une bande identifiée dans l'étude « faune flore » comme étant à enjeux forts ; la mare qu'il est prévu de reconstituer serait positionnée dans ce bassin de rétention. Des mesures intéressantes sont envisagées pour réduire ou compenser les effets du projet sur la faune et la flore, mais le dossier n'est pas très convainquant sur leur réalisation effective : en page 131, il est « vivement recommandé » d'éviter certaines périodes de travaux ; en page 139, des mesures compensatoires sont décrites comme « pouvant être envisagées » et, en page 140, des mesures d'accompagnement, comprenant des suivis faunistiques sur les amphibiens et l'avifaune, ainsi que la réalisation de passages pour la petite faune, de type « crapauduc », sont bien mentionnées, mais le dossier indique seulement qu'il est « envisageable de les mettre en place ». De même, en page 37, les conclusions de l'étude « faune flore » indiquaient que les espèces d'intérêt communautaire (nicheurs avérés ou présumés pour les oiseaux) feraient l'objet de mesures compensatoires spécifiques mais ces mesures ne sont pas proposées.
- Au regard des déplacements et de la desserte, la RD 6580 constitue à la fois la vitrine et l'accès principal du projet. Le giratoire de la RD 6580 desservant à la fois la zone par la RD 26 à l'Ouest et la RD 377 à l'Est supporte un trafic d'environ 15000 véhicules/jour, qui sera dépassé dès que la zone d'activité sera remplie. Même si des aménagements routiers sont prévus à moyen terme, le projet ne ZAC ne devrait pas être conçu en fonction d'une desserte uniquement routière : la desserte par des cheminements doux et les transports en commun devrait être prévue dans le respect du grenelle de l'environnement et dans le cadre du PDU en cours d'élaboration.

- Alors que l'article R.122-3 du code de l'environnement demande de fournir l'estimation des dépenses correspondant aux mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet, le dossier indique seulement que ces mesures sont intégrées dans le parti d'aménagement et donc dans le coût global de l'aménagement. Cette absence de chiffrage renforce les doutes sur la mise en œuvre effective des mesures envisagées.

Il résulte de ce qui précède que la mise en œuvre du projet conduira certainement à des destructions d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, ou de leurs habitats qui sont aussi protégés pour certaines espèces. L'article L.411-2 du code de l'environnement permet la délivrance de dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, pour des raisons d'intérêt public majeur, à condition que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition. Une demande de dérogation devrait être sollicitée avant la réalisation des travaux. Je rappelle qu'en l'absence de dérogation, la destruction d'espèces protégées, et de leurs habitats lorsqu'ils sont protégés, constitue un délit.

5. Conclusion :

Les remarques qui précèdent ne semblent pas mettre en cause la faisabilité d'une zone d'activités dans le site choisi, sous réserve que les mesures envisagées pour éviter, réduire et éventuellement compenser les effets dommageables du projet sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que sur la faune et la flore soient clairement décrites dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » (articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement) et le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice Régionale de l'Environnement

Pour la Directrice Régionale de l'Environnement
et par délégation
Le Directeur Régional



Alain VALLETTE-VIALLARD

